-FRC 3.24876 24876

CORPS LÉGISLATIF.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

Case FRC 12639

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR MONNOT,

Membre de la commission créée pour examiner le message du directoire exécutif, relatif aux receveurs de département.

LE Conseil des Cinq-cents considérant que pour mettre en activité les receveurs de département exigés par la constitution, et éviter tout retard et confusion, soit dans la rentrée des deniers publics, soit dans les paiemens qui doivent se faire aux chefs-lieux de district, il importe de déterminer le mode d'après lequel les receveurs de département exerceront leurs fonctions, déclare qu'il y a urgence ;

Et après avoir déclaré l'urgence, il prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les receveurs de département feront sans interme-

diaire les fonctions de receveurs de district dans le district du chef-lieu de département, et en percevront les taxations fixées par les lois.

II.

Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif, ils établiront dans chacun des chefs-lieux des autres districts de leur ressort, un préposé qui fera dans son arrondissement les paiemens et recettes attribués ci-devant aux receveurs de district.

III.

Ces préposés compteront avec le receveur de département, et verseront leurs deniers dans sa caisse toutes les quinzaines ; ils pourront être destitués et remplacés par ledit receveur, en cas de négligence ou pour toute autre cause.

IV.

Le receveur de département aura seul la correspondance avec le ministre des finances, pour la totalité des recettes et paiemens dans son ressort ; il répondra de la négligence de ses préposés, et, en cette considération, il jouira du quart des taxations qui étoient attribuées aux receveurs de district ; les trois autres quarts formeront le traitement de leurs préposés dans leurs arrondissemens respectifs (1).

MONNOT.

(1) Ce projet est totalement à la décharge des administrés, en ce qu'il évite des voyages longs et fréquens aux percepteurs des communes, aux pensionnaires, invalides, volontaires et autres qui ont de petites sommes à toucher dans leurs districts ; il accélère les recouvremens et n'augmente pas la dépense du trésor public.

L'on a objecté que la constitution supprimoit les receveurs de district. Je n'ai vu cette suppression nulle part : elle n'en exige point, à la vérité ; mais elle n'empêche pas le Corps législatif de décréter que, pour le bien des administrés, le receveur de département aura des préposés dans les anciens chefs-lieux de district.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, l'an IV.